

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mai 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3623)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE49

présenté par

Mme Vautrin, M. Tardy, M. Abad et Mme de La Raudière

ARTICLE 36

Après l'alinéa 2 insérer l'alinéa suivant :

1° *bis* Le premier alinéa du VI de l'article L. 441-6 est complété par les mots : « ou en cas de pratique répétée et abusive du manquement sur deux ans ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les retards de paiement peuvent entraîner de graves conséquences pour les entreprises dont la trésorerie est fragile, comme pour les microentreprises et les PME/TPE. Si beaucoup a été fait sur le plan législatif pour encadrer les délais de paiement et augmenter les amendes encourues, certains acteurs n'hésitent pas à multiplier les manœuvres dilatoires et les retards de paiement vis-à-vis de leurs fournisseurs. Les entreprises de l'agroalimentaire notamment souffrent de ces pratiques. Il ne s'agit pas de cibler les entreprises qui subissent elles-mêmes des retards de paiement, mais de sanctionner la volonté de multiplier ces retards. Lorsqu'un manquement à la loi est constaté, il n'est donc pas inutile de vérifier si ce manquement est isolé ou s'il s'inscrit dans une pratique générale. Cette pratique répétée et abusive du manquement doit être plus lourdement sanctionnée.